



CONFERENCE REGIONALE DE HAUT NIVEAU SUR LA JUSTICE ET LA BONNE GOUVERNANCE: IMPUNITE & DROITS DE L'HOMME

Nairobi (Kenya), 13-15 mai 2019

COMMUNICATION:

RÉSEAU DE COOPÉRATION JUDICIAIRE DES GRANDS LACS: ENJEUX ET PERSPECTIVES

Par M. Simon William M'VIBOUDOLOU

Point focal Congo.

Tél.: (242) 06 672 71 10

E-mail: samedi.cg@gmail.com

PROPOS LIMINAIRES

Il nous paraît utile d'expliquer de prime abord, le concept de « **réseau** » afin de garantir la compréhension mutuelle de nos échanges d'aujourd'hui.

En effet, ce concept, à l'origine simple mot, signifie en latin le « **filet** ».

Le filet est connu de tous les peuples qui tirent l'essentiel de leur subsistance de chasse ou de la pêche.

L'on peut comprendre par là qu'il n'est déployé de **filet** (entendu « piège ») que là où il y a nécessité de capturer quelque chose qu'on recherche.

Le mot « réseau » ou « filet » est donc progressivement devenu un concept politique pour expliquer la solidarité des Acteurs de la communauté internationale engagés dans la coopération bilatérale, régionale ou internationale pour se protéger contre les ennemis de la loi.

Ainsi, on dit qu'*INTERPOL* est un réseau de coopération policière par ex.

Ce réseau-là a pour mandat de rattraper les auteurs d'infractions aux lois pénales nationales et qui tentent de se *refugier hors* du pays où ils ont commis leurs forfaits.

Jamais, l'action d'*INTERPOL* ne peut viser à rechercher l'auteur d'une infraction sur le territoire du pays où il est censé résider et avoir commis son crime.

Dans le cadre de la présente **consultation de haut niveau** sur la problématique de la lutte contre l'impunité dans la région des Grands Lacs, nous pouvons transposer le concept « *réseau* » pour justifier l'engagement pris par les Etats membres de la CIRGL, de tendre un filet à leurs frontières respectives afin de capturer tous les auteurs (1) des crimes de génocide, (2) des crimes de guerre, (3) des crimes contre l'humanité, (4) des crimes commis contre la dignité et l'intégrité physique des femmes et des enfants et (5) les exploitants illégaux de nos ressources naturelles....

Bref, notre filet est déployé contre tous les contrevenants aux idéaux de notre Pacte dédié à la *PAIX*, à la *STABILITÉ* et au *DÉVELOPPEMENT* de notre région.

Les questions essentielles auxquelles nous devons répondre pour concrétiser notre commune *VOLONTE POLITIQUE* sont les suivantes:

- COMMENT ORGANISONS-NOUS NOTRE RESEAU ?
- QUEL MANDAT SPECIFIQUE LUI ASSIGNONS-NOUS ?
- QUELLES ACTIVITES PROGRAMMONS-NOUS ?
- QUELLE PLANIFICATION DE CES ACTIVITES ARRETONS-NOUS ?
- QUELS MOYENS D'ACTION METTONS-NOUS EN PLACE ?

I.- CADRE JURIDIQUE DE COOPERATION

Le cadre juridique est constitué de cinq (5) instruments pertinents:

1°) CHARTE DES NATIONS UNIES (1945)

Art. 1^{er}: Les buts des Nations unies sont les suivants:

Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix (...).

Art. 52-1: Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationale, se prêtent à une action à caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations unies.

2°) **ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE (Lomé, 11 juillet 2000)**

Art. 3 (f) : Les objectifs de l'Union sont les suivants : (...) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent (...).

3°) **PACTE SUR LA PAIX, LA STABILITE ET DE DEVELOPPEMENT (Déc. 2006)**

Art. 7: Les Etats membres s'engagent, conformément au Protocole sur la coopération judiciaire, à coopérer en matière d'extradition, d'enquête et de poursuites judiciaires.

4°) **PROTOCOLE SUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE (Déc. 2006)**

Art. 2: Les Etats s'engagent à s'accorder une assistance judiciaire réciproque en matière d'extradition des inculpés et des condamnés suivant les dispositions du présent protocole.

5°) ACCORD-CADRE POUR LA PAIX, LA SECURITE ET LA COOPERATION POUR LA RDC ET LA REGION PROTOCOLE SUR LA COOPÉRATION (Addis-Abéba, févr. 2013)

Cet instrument juridique qui met en place le cadre de concertation et d'action des **GARANTS** dudit accord-cadre (ONU, UA, CIRGL et SADC), comprend des engagements; les plus spécifiques en ce qui concerne sont :

■ **Engagement 6:** *Ne pas offrir de refuge ou de protection de quelque type que ce soit aux personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'actes de génocide ou de crimes d'agression ou aux personnes relevant du régime des sanctions des Nations Unies.*

■ **Engagement 7:** *Faciliter l'administration de la justice par le biais de la coopération judiciaire au sein de la région.*

CADRE INSTITUTIONNEL DE COOPERATION

Il s'agit d'un **cadre de concertation et d'action** en la matière est le « *RESEAU DE COOPERATION JUDICIAIRE DES GRANDS LACS* ».

Il se formalise progressivement dans la mesure où l'endossement de ses **Termes de référence** par les Ministres de la justice se fait toujours attendre.

Leur Déclaration de Livingstone d'août 2005 (**Point 8**), peine à être mise en route.

A titre de rappel, ce point est relatif à *la promotion de la coopération judiciaire en vue de combattre les crimes transnationaux dans la région des Grands Lacs*.

Notre réseau est calqué sur le modèle d'autres réseaux qui ont le même mandat. C'est le cas de:

- Réseau judiciaire européen (**RJE**) pour le continent européen;
- Association Ibero-américaine des Procureurs (**Iber-Red**) dans les Amériques;

- Association Ibero-américaine des Procureurs (**Iber-Red**) dans les Amériques;
- Réseau ouest-africain des autorités centrales et des Procureurs contre le crime organisé (**WACAP**), en Afrique de l'ouest;
- Plateforme judiciaire régionale des pays du Sahel (**Plateforme judiciaire du Sahel**) pour la zone du Sahel.

LES MEMBRES ?

Le réseau de coopération judiciaire des Grands Lacs regroupe en son sein:

- les autorités centrales responsables de la coopération judiciaire internationale;
- les Procureurs généraux;
- les autres acteurs (étatiques et non-étatiques).

Selon l'article 3 du projet des Termes de référence, chaque Etat membre de la CIRGL désigne deux (2) personnes ressources en qualité de **Points focaux** titulaire et suppléant.

Ces personnes sont nommées par **arrêté** du ministre de la justice et choisies parmi:

- les membres des parquets et cabinets d'instruction;
- les structures ou services de l'armée en charge des enquêtes;
- les autorités centrales dûment habilitées pour recevoir et donner suite aux demandes d'entraide judiciaire.

MANDAT DU RESEAU ?

Selon son projet de Termes de référence, le mandat du réseau est de **promouvoir** (booster) **et faciliter** la coopération judiciaire entre Etats membres de la CIRGL afin de combattre la criminalité transfrontalière et l'impunité.

OBJECTIFS SPECIFIQUES DE RESEAU ?

Ils sont définis en termes de missions confiées aux Points focaux.

Ces missions se résument à :

- ▶ - faciliter, dans la mesure autorisée par la législation interne, la coopération internationale et régionale en matière pénale entre les Etats membres du réseau de coopération judiciaire des Grands Lacs ;
- ▶ - fournir les informations juridiques, judiciaires et administratives aux parquets, autres autorités compétentes de leurs juridictions nationales et des autres pays membres du réseau de coopération judiciaire des Grands Lacs ;
- ▶ - permettre le contact direct le plus approprié entre les parquets, autres autorités compétentes et les points focaux des pays membres du réseau de coopération judiciaire des Grands Lacs ;
- ▶ - réaliser des missions de travail à l'étranger en cas de nécessité en vue d'échanger avec d'autres points focaux sur la base des accords bilatéraux conclus entre les gouvernements respectifs ;
- ▶

- ▶ - coordonner les actions dans leurs juridictions nationales lorsque celles-ci sont reçoivent des demandes d'entraide judiciaire en provenance d'autres Etats membres du réseau ;
- ▶ - informer les membres du réseau de coopération judiciaire des Grands Lacs, par l'intermédiaire du Coordonnateur du réseau, des informations relatives à la coopération judiciaire, à la procédure à suivre, à la législation et à toute modification de la législation ou de la procédure introduite dans leur pays respectif ;
- ▶ - informer le réseau de tous les cas nécessitant une coopération judiciaire.

PROGRES ACCOMPLIS

Depuis la signature du pacte de la CIRGL, les pays de la région des Grands Lacs ont plaidé à plusieurs reprises pour des mesures afin de renforcer la coopération judiciaire.

- **Les 25 et 26 août 2015 à Lusaka (Zambie)**, les ministres de la Justice des états membres de la CIRGL ont appelé à la promotion de l'entraide judiciaire pour la lutter contre la criminalité transfrontalière;
- **Les 19 et 20 avril 2016 à Nairobi (Kenya)**, les Procureurs Généraux (y compris les militaires), les Directeurs Généraux de la Police des états membres de la CIRGL ont recommandé la création du GLJCN;
- **Le 14 juin 2016 à Luanda (Angola)**, les chefs d'État et de Gouvernement ont réitéré leurs appels précédents au renforcement de la coopération judiciaire régionale lors du 6e Sommet de la CIRGL;
- **Les 10 et 11 novembre 2016 à Nairobi (Kenya)**, les Procureurs et leurs représentants ont établi le GLJCN et adopté son mandat;

Le Bureau de l'envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) ont été invités à appuyer la CIRGL dans l'opérationnalisation du réseau.

D'où les réunions du GLJCN tenues jusqu'à présent (sous une présidence tournante) :

- ▶ • Khartoum, Soudan, 1-2 novembre 2017;
- ▶ • Dar-es-Salaam, Tanzanie, 13-14 juin 2018;
- ▶ • Kampala, Ouganda, 12-13 novembre 2018;
- ▶ • Brazzaville, République du Congo, les 4 et 5 avril 2019.

RECOMMANDATIONS

Les Points focaux membres du Réseau de coopération judiciaire des Grands Lacs recommandent très respectueusement aux ministres de la justice des Etats membres, de bien vouloir:

- **Prendre acte des progrès accomplis dans la marche vers la création et l'opérationnalisation du réseau;**
- **Endosser les Termes de référence du réseau pour valoir *ACTE DE CREATION*.**

THANK YOU SO MUCH